

**Ordonnance du Tribunal du 9 avril 2021 — Laroni/Parlement**(Affaire T-415/19) <sup>(1)</sup>

**[«Droit institutionnel – Statut unique du député européen – Députés européens élus dans des circonscriptions italiennes – Adoption par l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) de la décision n° 14/2018, en matière de pensions – Modification du montant des pensions des députés nationaux italiens – Modification corrélative, par le Parlement européen, du montant des pensions de certains anciens députés européens élus en Italie – Décès du requérant – Absence de reprise d'instance des ayants droit – Non-lieu à statuer»]**

(2021/C 228/39)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Nereo Laroni (Venise, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr et S. Alves, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la note du 11 avril 2019 établie par le Parlement et concernant l'adaptation du montant des pensions dont le requérant bénéficie à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la décision n° 14/2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 295 du 2.9.2019.

**Ordonnance du Tribunal du 8 avril 2021 — CRII-GEN e.a./Commission**(Affaire T-496/20) <sup>(1)</sup>

**[«Recours en annulation – Produits phytopharmaceutiques – Substance active glyphosate – Demande de réexamen en vue du retrait ou de la modification de l'approbation – Article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 – Rejet – Acte non susceptible de recours»]**

(2021/C 228/40)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique (CRII-GEN) (Paris, France), et les 6 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: C. Lepage, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: X. Lewis, G. Gattinara, I. Naglis et G. Koleva, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 17 juin 2020 rejetant la demande des requérantes, introduite sur la base de l'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1), et visant au retrait ou à la modification de l'approbation de la substance active glyphosate.